

l'excuse que la publication souvent réitérée de ces scandales était nécessaire dans l'intérêt même de la religion, étant donné que les autorités religieuses n'avaient pas eu recours aux moyens de répression. D'abord, il n'est pas en preuve, excepté par « l'ipse dixit » de la demanderesse, et par quelques mots de ses principaux collaborateurs prononcés au cours de certaines conversations, que ces moyens de répression aient été négligés. Mais dans la supposition de ce cas, est ce bien la mission du journaliste éclairé et consciencieux de mettre à nu, aux regards de toute une population, pendant des semaines et des mois, des scandales particuliers concernant des prêtres et des hideurs innommables, avec réflexions et commentaires, sous le prétexte de l'intérêt public et du bien de la religion ? Est-ce bien de l'intérêt public de connaître ces infamies, de permettre à quelques-uns de s'en délecter, à un plus grand nombre de s'en affliger, à la masse de s'en scandaliser ? Est-ce le bien même de la religion qu'on peut avoir à cœur en semant dans les familles et jusque parmi les enfants le poison du scandale, de la défiance, de la révolte et du doute ? Je ne crois pas que dans aucun culte religieux, je ne fais pas de distinction, pareil système puisse être préconisé et puisse servir de justification à cette diffusion du scandale et à cette orgie de publication.

Les canonistes examinés comme témoins, tant par la demanderesse que par le défendeur, ont du reste parfaitement établi que la condamnation prononcée contre le défendeur, avec la sanction qui l'accompagne, était conforme au droit canon, aux règles de l'Eglise catholique romaine, et aux pouvoirs spéciaux accordés par le pape à tous les évêques de l'univers. Ils ont de plus prouvé que, dans sa forme et dans sa promulgation, elle était irréprochable. Cette preuve au dossier ne laisse place à aucun doute, et dispose, en fait et en droit, des prétentions de la demande qui mettent en question la légalité canonique de l'interdiction. Je n'ai pas besoin de dire, car c'est élémentaire, que de même que les lois d'un pays étranger sont prouvées devant nos cours par les témoignages d'hommes de loi versés dans ces matières, ainsi le droit canon et les règles de l'Eglise catholique sont sujet à preuve par le témoignage des canonistes et des théologiens de cette Eglise. Dans le cas actuel, la preuve est complète et concluante.

On avait spécialement nié au défendeur, par la déclaration, le droit de condamnation du journal « in futuro, » pour des livraisons et